



## Arrêt

**n° 181 267 du 26 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 6 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 6 octobre 2016, la requérante et sa sœur [M.D.] ont, chacune, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et deux interdictions d'entrée. L'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

### **Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.**

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

*Eu égard au fait qu'il apparait du dossier administratif que tous les membres de la famille sont en séjour illégal, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille (sa mère, un frère et deux sœurs dont une mineure) séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.3. L'interdiction d'entrée prise à l'égard de la sœur de la requérante fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 195 671.

1.4. Le 19 octobre 2016, la requérante et sa sœur ont été rapatriées vers leur pays d'origine.

## **2. Question préalable.**

2.1. Par une télécopie du 28 novembre 2016, la partie requérante a transmis au Conseil de céans une note d'audience, et a sollicité qu'elle soit versée au dossier de procédure.

2.2. Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

3.2. Après un bref exposé théorique relatif aux droits et principes visés au moyen, elle soutient que la requérante « n'a pas été *invitée* à faire valoir son point de vue, et [elle] n'a pas été *mis[e] en mesure* de le faire de manière *utile* et *effective* », arguant que « Si la partie défenderesse avait respecté les normes en cause, la partie requérante aurait pu exposer les raisons qui militent à l'encontre de son expulsion du territoire, et l'interdiction d'entrée de 2 ans », à savoir que « sa sœur, [M.D.], le compagnon de celle-ci Monsieur [P.], et leur fille (nièce de la requérante), résident légalement en France ». Elle affirme que « Ces éléments, dont l'administration aurait dû tenir compte, auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre », s'appuyant sur « le fait que la partie défenderesse a explicitement motivé sa décision au regard de la situation administrative des membres de la famille de la requérante » et reproduit à cet égard l'avant-dernier paragraphe de l'acte attaqué. Elle ajoute qu' « Au vu de l'importance que revêt la situation de séjour des membres de sa famille en termes de motivation, il est certain qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'informer dûment quant à ce ».

Elle en conclut que la décision attaquée doit être annulée, précisant à cet égard que « le Conseil du contentieux des étrangers ne [peut] se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments [...] ». Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de *légalité*, et de la

séparation des fonctions administratives et judiciaires. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, qui se borne à invoquer, en substance, une violation du droit d'être entendu. En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante.

4.3.1. S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la*

*décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

4.3.2. *In casu*, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, la requérante aurait fait valoir que sa sœur [M.D.], le compagnon de celle-ci et leur fille résident légalement en France.

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue par la police des chemins de fer, le 6 octobre 2016, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel est bien établi à son nom et apparaît être complet. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, elle n'a fait valoir aucun lien familial ou social en Belgique mais a uniquement déclaré « résider à Liège et rendre visite à la famille à Köln » en compagnie de [M.D.]. Par ailleurs, la partie requérante n'explique nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête.

Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'elle n'a pas été entendue préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

Le Conseil observe, en outre, que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que [M.D.], sœur de la requérante, son compagnon et leur fille, disposeraient d'un droit de séjour en France. Il ne ressort pas davantage des pièces jointes à la requête – consistant, notamment, en deux « cartes familiales d'admission à l'aide médicale de l'Etat [français] » établies aux noms de [M.D.] et de son compagnon, et en un « récépissé de demande de carte de séjour » établi au nom de ce dernier par l'administration française – que les personnes susmentionnées disposeraient d'un titre de séjour valable en France. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la lecture de la requête relative au recours enrôlé sous le numéro 195 671, mieux identifié sous le point 1.3. *supra*, il appert que la partie requérante elle-même indique que [M.D.] est « en passe d'obtenir la carte attestant de son droit de séjour » en France. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être informée quant à la situation de séjour en France des membres de la famille de la requérante, est inopérant.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante ne fait nullement valoir qu'elle-même disposerait d'un titre de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, pris en considération la vie familiale en Belgique de la requérante, indiquant que « [...] *tous les membres de la famille sont en séjour illégal, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille (sa mère, un frère et deux sœurs dont une mineure) séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH [...]* », ce que la partie requérante ne conteste nullement.

Partant, dès lors qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ni aux principes et devoirs visés au moyen ne peut être retenu.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, au demeurant, que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY